

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL  
27 février 2024

Procès-verbal



Sorigny, le 20 février 2024

**CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Lundi 27 février 2024 à 19h00**  
**Salle du conseil municipal**  
**Mairie de Sorigny**

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal.

AFFAIRES GENERALES

AMENAGEMENT URBAIN et PROJETS DE CONSTRUCTION

AFFAIRES SOCIALES - LOGEMENT

RESSOURCES HUMAINES

- Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

AFFAIRES FINANCIERES

- Annulation et remplacement de la délibération autorisant l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 (Budget commune et aérodrome)
- Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes perçues par les élus au titre de 2023
- Redevance d'occupation du domaine public (cabane à burger)

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

---

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Agnès ARNAUD

Heure d'ouverture de la séance : 19h00

---

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 22 février deux mil vingt-quatre, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

**Etaient présents** : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Christian DESILE, Virginia MARQUES, Daniel VIARD, Jean-Marc FAUTRERO, Agnès ARNAUD, adjoints.

Pierrette CRON, Antoine ROBIN, Fabienne VIEVILLE, Frédéric BOIS, Ingrid DECLERCK, Jonathan JOUIS, Valérie BERNARD, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Franck GALLE, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés** : Sandra BONNARDEL, David GIRARDOT, Eric BEAUFILS.

**Pouvoirs** : Jean-Christophe GAUVRIT à Jonathan JOUIS, Magali LEBLANC à Stéphanie LEFIEF.

**Secrétaire** : Agnès ARNAUD

# Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2024

Extrait du registre des délibérations  
N° 2024-02-15

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 janvier 2024,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité*

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

## Ressources Humaines

### Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Extrait du registre des délibérations  
N° 2024-02-16

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de déterminer le montant de la prime de pouvoir d'achat en tenant compte de la rémunération brute perçue au titre de la période concernée,

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide à l'unanimité*

**D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**DE PREVOIR** son versement en une seule fois et avant le 30 juin 2024.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

## Affaires financières

### État annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes perçues par les élus au titre de l'année 2023

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2024-02-17*

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, par lesquels les communes sont concernés,

Considérant qu'il revient aux communes d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Vu la délibération n°2020-06-22 du conseil municipal du 19 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction allouées aux élus,

Vu la délibération n°2023-06-37 du conseil municipal du 20 juin 2023 actant la mise à jour du tableau des élus municipaux,

Considérant le tableau récapitulatif ci-après, dressant l'état annuel des indemnités brutes de toutes natures et des remboursements de fais, dont ont bénéficié les élus siégeant au sein du conseil municipal au titre de l'année 2023,

Fonction de l' élu	Indemnités brutes perçues en 2023 au titre	Remboursement	
--------------------	--	---------------	--

	du mandat d' élu local	de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain	de représentant de l'intercommunalité au sein d'une SEM ou d'une SPL	de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Total des sommes perçues
Maire – Alain ESNAULT	25 113,00 €	0 €	0 €	0 €	25 113,00 €
1 <sup>ère</sup> Adjointe Stéphanie LEFIEF	9 636,36 €	0 €	0 €	0 €	9 636,36 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint Jean-Marc FAUTRERO	9 636,36 €	0 €	0 €	0 €	9 636,36 €
3 <sup>ème</sup> Adjointe Virginia MARQUES	9 636,36 €	0 €	0 €	0 €	9 636,36 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint Daniel VIARD	9 636,36 €	0 €	0 €	0 €	9 636,36 €
5 <sup>ème</sup> Adjointe Agnès ARNAUD	9 636,36 €	0 €	0 €	0 €	9 636,36 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint Christian DESILE	5 150,70 €	0 €	0 €	65,30 €	5 216,00 €
Conseiller municipal Jean-Christophe GAUVRIT	4 782,30 €	0 €	0 €	0 €	4 782,30 €
Conseiller municipal Antoine ROBIN	-0 €	0 €	0 €	202,97 €	202,97 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal décide à l'unanimité*

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités brutes et remboursements de frais perçus par les élus au titre de l'année 2023.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0



**Annulation et remplacement de la délibération n° 2024-01-13  
autorisant l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la  
section d'investissement 2024  
(Budget commune et aérodrome)**

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2024-02-18*

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement du budget de la commune et de l'aérodrome, afin de pouvoir engager, liquider et mandater par anticipation au vote du budget 2024, les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Vu la délibération n°2024-01-13 du 15 janvier 2024 autorisant l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement à hauteur de 25% des crédits n-1,

Vu le contrôle effectué par la trésorerie sur la délibération n°2024-01-13 du 15 janvier 2024,

Considérant que les restes à réaliser 2022 reportés dans le budget communal 2023, pour un montant de 58 079,46 euros, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul déterminant les 25% autorisés,

Considérant que dans la délibération n°2024-01-13 du 15 janvier 2024 les restes à réaliser de 2022 ont été pris en compte dans la détermination du montant autorisé pour l'ouverture de crédits budgétaires du budget communal,

Considérant que le montant à prendre en compte pour le budget communal (sans les restes à réaliser) est de 1.018.700,23 euros, le quart de ce montant représentant ainsi 254 675,06 euros,

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2023	Montant autorisé (max 25 %)
Commune	20	Immobilisations incorporelles	23 500,00 €	5 875,00 €
	204	Subventions d'équipement versé	40 000,00 €	10 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	907 861,23 €	226 965,31 €
	23	Immobilisations en cours	47 339,00 €	11 834,75 €
	<b>Total</b>		<b>1 018 700,23 €</b>	<b>254 675,06 €</b>
Aérodrome	20	Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	750,00 €
	21	Immobilisations corporelles	420 500,00 €	105 125,00 €
	<b>Total</b>		<b>423 500,00 €</b>	<b>105 875,00 €</b>

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide avec 1 ABSTENTION (Jonathan LEPROULT)  
et 19 POUR*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, tels que répartis ci-dessus, correspondant au quart des crédits ouverts en 2023 sans les restes à réaliser.
- **DE PRENDRE ACTE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	1
Pour	19
Contre	0

# Autorisation d'occupation du domaine public et redevance pour la Cabane à burger

Extrait du registre des délibérations  
N° 2024-02-19

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par Madame Fabienne PAGES, représentant la SAS FAROVA pour installer une activité de fabrication et vente de burgers, sur une parcelle cadastrée section K° 606 appartenant à la commune, devant la salle des fêtes de Sorigny,

Considérant que cette activité occupera le domaine public communal et qu'elle nécessitera l'installation d'un kiosque, d'une terrasse et d'une pergola de façon permanente, le tout relié aux réseaux électrique, eaux usées, télécom et adduction en eau potable,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame PAGES ou la SAS FAROVA à occuper le domaine public et à fixer la redevance annuelle qui sera due à la commune,

*Après en avoir délibéré,  
le Conseil décide avec 1 ABSTENTION (Jonathan LEPROULT)  
et 19 POUR*

- **DE FIXER** la redevance d'occupation du domaine public à 1500€ par an,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, avec la SAS FAROVA, ou toute personne la représentant, une convention d'occupation du domaine public stipulant les conditions de l'occupation et les termes de celle-ci.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	1
Pour	19
Contre	0

## Questions diverses

Daniel VIARD informe de la campagne de prévention du dépistage du cancer colorectal dans cadre de l'opération « défi connecté Mars Bleu »

Stéphanie LEFIEF confirme l'annonce de l'académie Orléans Tours sur la carte scolaire et donc l'ouverture d'une classe à l'école élémentaire et la fermeture d'une classe dans la classe maternelle. Sur la circonscription, l'académie enregistre une baisse de 400 élèves en moins.

Sorigny pourra néanmoins, re saisir l'académie courant juin pour réactualiser les effectifs pour la rentrée 2024-2025. Si les effectifs venaient également à augmenter dans le courant de l'année scolaire 2024-2025, il serait possible de ré ouvrir une classe rapidement. La nouvelle classe d'élémentaire se fera dans les locaux de l'école maternelle.

Jonathan LEPROULT s'interroge sur l'instruction du permis de construire des collectifs sur la ZAC du FOUR à CHAUX. Monsieur le Maire informe qu'une commission générale se tiendra le 13 mars prochain pour une présentation du projet et de ses modifications, par le promoteur et l'architecte.

Monsieur MASSON revient sur la mise en sens unique de la rue de la Vigne Chevallier et précise que les riverains sont majoritairement favorables à ce que le sens unique soit inversé et donc installé à partir du numéro 1 de la rue dans le sens Nord/Sud. Monsieur DESILE précise que les riverains ont été consultés et que le sens unique va de ce fait être inversé dans le courant du mois de mars après avis de la commission voirie.

---

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 20h10

---